

**DELIBERATION N° 2004/12-12 - DELEGATION A MONSIEUR LE MAIRE
CONCERNANT LES DECISIONS DE PLACEMENT DE FONDS.**

Monsieur BOILEAU, rapporteur, rappelle à l'Assemblée que la Commune a la possibilité de placer ses excédents de trésorerie dans des conditions très encadrées (cf circulaire n°NOR/ECO/R/04/60116C du 22 septembre 2004).

Pour ce faire, il convient que le Conseil Municipal donne délégation au Maire en matière de placement de fonds pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et dans les conditions et limites ci-après définies.

Le Maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L.1618-2 du C.G.C.T.

La décision qui serait à prendre dans le cadre de cette délégation devra porter les mentions suivantes :

- ! L'origine des fonds
- ! Le montant à placer
- ! La nature du produit souscrit
- ! La durée ou l'échéance maximale du placement

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Le Conseil Municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du C.G.C.T.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de déléguer au Maire toute décision de placement de fonds dans les conditions cidessus évoquées.